
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0229/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 22 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et SAAT SA, régulièrement convoqué mais se sont fait représenter par leur agent Assomption BATIANA et Mahadé TAMBOURA ;

A rendu, sur demande de comparution de l'entreprise SAAT SA (numéro IFU : 00009523 E, RCCM N°BF-OUA 2019 M 1351), suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAF4-4R (lots 02 et 03), pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

dans le processus d'évaluation des offres, la commission d'attribution des marchés a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par le groupement SAAT SA/FASODEC dans son offre ; que par correspondance en date du 7 février 2024, la Direction des marchés du MARA portait à la connaissance de l'ARCOP qu'après vérification, l'attestation de situation fiscale produit par le groupement n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

que pour cause de recherche infructueuse, SAAT SA a exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

que par lettre en date du 16 décembre 2025, SAAT SA ont demandé à comparaitre afin de s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise SAAT SA et son représentant légal, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SAAT SA et son représentant légal, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SAAT SA et son représentant légal, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO sont poursuivis pour production de document non authentique en l'occurrence une attestation de situation fiscale dans le cadre du groupement SAAT SA/FASODEC ;

considérant que SAAT SA a expliqué que l'attestation de situation fiscale non authentique a été produite par son partenaire FASODEC ; que chaque membre de groupement est responsable de ses pièces administratives ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de comparution de l'entreprise SAAT SA est recevable ;**
- **de lever la décision n°2025-D0148/ARCOP/ORD du 17 juillet 2025 au regard de la comparution effective des mis en cause ;**
- **que statuant à nouveau, l'ORD décide que l'entreprise SAAT SA et son représentant légal, Monsieur Pat. Souleymane OUEDRAOGO ne sont pas disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;**

que le document en cause (ASF) a été produit par son partenaire FASODEC dans le cadre d'un groupement ; que sa responsabilité directe dans la production dudit document n'a pas été prouvée à ce stade de la procédure ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir une sanction à leur encontre ;

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE